

# CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Revue de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur

n°52

## Les crimes complexes

*Cold cases, meurtres sériels,  
disparitions non élucidées...*



### Dossier

Le *cold case*, drame humain et défi pour la justice  
Jacques DALEST

Le psychiatre et les *cold cases*  
Pierre LAMOTHE

*Cold cases : laissez sa chance à l'espoir*  
Raphaël NEDILKO

Les crimes hors norme au regard des médias  
Entretien avec Jacques PRADEL

### Sécurité intérieure

L'administration pénitentiaire : une force de sécurité intérieure  
François DIEU

Directeur de la publication :

**Éric FREYSELINARD**

Rédacteur en chef :

**Manuel PALACIO**

Comité de rédaction :

**AMADIEU Jean-Baptiste**, Agrégé de lettres, chargé de recherches au CNRS

**BERLIÈRE Jean-Marc**, Professeur émérite d'histoire contemporaine,

Université de Bourgogne

**BERTHELET Pierre**, Chercheur au centre de documentation et de recherches européennes (CRDE), Université de Pau

**BOUDJAABA Fabrice**, Directeur scientifique adjoint au CNRS, Institut des Sciences Humaines et Sociales (InSHS)

**COOLS Marc**, Professeur en criminologie, Université libre de Bruxelles, Université de Gand

**DALLEST Jacques**, Procureur Général près la cour d'appel de Grenoble, professeur associé à Sciences Po Grenoble, doyen des enseignements du pôle "communication judiciaire" à l'Ecole Nationale de la Magistrature

**DE BEAUFORT Vivianne**, Professeur à l'Essec, co-directeur du CEDE

**DE LA ROBERTIE Catherine**, Préfète de l'Aveyron, Professeure des universités, Paris I, Directrice du Master 2 Stratégie Internationale & Intelligence Économique

**DE MAILLARD Jacques**, Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin

**DAIAZ Charles**, Contrôleur Général, Inspection Générale de la Police Nationale

**DIEU François**, Professeur de sociologie, Université Toulouse 1 Capitole

**EVANS Martine**, Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Reims

**HERNU Patrice**, Administrateur INSEE

**LATOUR Xavier**, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur

**LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis**, Professeur émérite de Science politique, Université de Toulouse I, Capitole

**MOCILNIKAR Antoine-Tristan**, Ingénieur général des Mines. Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique. Ministère de la transition écologique et solidaire

**NAZAT Dominique**, Docteur en Sciences odontologiques, expert au Groupe de travail permanent pour la révision des normes d'identification du DVI d'Interpol

**PARDINI Gérard**, Sous-préfet

**PICARD Jean-Marc**, Enseignant-chercheur à l'Université de Technologie de Compiègne

**RENAUDIE Olivier**, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Nancy

**ROCHE Jean-Jacques**, Directeur de la formation, des études et de la recherche de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN)

**SAURON Jean-Luc**, Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine

**TEYSSIER Arnaud**, Inspecteur Général de l'Administration, Professeur Associé à l'Université Paris I

**VALLAR Christian**, Avocat en droit public, professeur des universités, Université Côte d'Azur

**WARUSFEL Bertrand**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université Paris 8

**Responsable de la communication**: Claire BRISOUX

**Conception graphique** : Laetitia BÉGOT

**Vente en librairie et par correspondance** - La Direction de l'information légale et administrative (DILA),  
[www.viepublique.fr](http://www.viepublique.fr)

**Tarifs** : Prix de vente au numéro : 23,10 € - Abonnement France (4 numéros) : 71,00 € - Abonnement Europe (4 numéros) : 76,30 €

**Abonnement DOM-TOM-CTOM** : 76,30 € (HT, avion éco) - Abonnement hors Europe (HT, avion éco) : 80,50 €

**Impression** : DILA

**Tirage** : 850 exemplaires   Certifié PEFC 70% FCBA/10-01283

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2021

**Conditions de publication** : Les Cahiers de la sécurité et de la justice publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas renvoyés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à l'IHEMI à la rédaction de la revue.

Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00

## Sommaire

### 3 Éditorial – Éric FREYSELINARD

### Dossier

#### Dossier coordonné par Jacques DALLEST

### 4 Le cold case, drame humain et défi pour la justice Jacques DALLEST

### 26 Le traitement des cold cases par la police judiciaire : la revanche des victimes oubliées ? Philippe GUICHARD

### 33 L'instruction préparatoire et les crimes irrésolus Sabine KHERIS

### 39 La tuerie de Chevaline Illustration d'un cold case Éric MAILLAUD

### 50 Le psychiatre et les cold cases Pierre LAMOTHE

### 55 Cold cases : laissons sa chance à l'espoir Raphaël NEDILKO

### 64 La gendarmerie à l'épreuve des disparitions de personnes Colonel Frédéric LIGONESCHE, Lieutenant-colonel Benjamin SUZZONI

### 74 Sur les traces de la vérité Présentation du service national de la Police scientifique Francis CHOUKROUN

### 81 Cold cases et responsabilité pénale, faut-il changer la loi ? Dr. Pierre LAMOTHE, Dr. Sabine MOUCHET, Dr. Philippe VITTINI



39



109



123



50

- 85** Mon dossier « ancien »  
Témoignage, Marie Rose BLÉTRY
- 92** La prise en charge des disparitions en France  
*Vers une nécessaire évolution*  
Bernard VALEZY
- 95** Les crimes hors norme au regard des médias  
*Entretien avec Jacques PRADEL*
- 101** Le pari gagné NCMEC, ou le refus  
du *cold case*  
Dominique NAZAT
- 109** Criminalistique et Histoire  
*L'attentat d'octobre 1934 contre Alexandre I<sup>er</sup> de Yougoslavie*  
Vincent LAFORGE
- Sécurité intérieure**
- 123** L'administration pénitentiaire : une force  
de sécurité intérieure  
François DIEU
- 137** La sûreté forestière, entre enjeux privés et  
enjeux d'intérêt général, un concept au service  
de la sécurisation des espaces forestiers  
Anouk FERTÉ-DEVIN, Pierre VUILLEMOZ

# L'cold case

## Un crime avant d'être un cold case

### Le crime, une cause majeure

**M**algré de longues investigations et toute sa détermination, la justice échoue quelquefois à identifier l'auteur d'un crime de sang. Ce constat d'échec est de moins en moins accepté. L'institution judiciaire est sommée d'agir sans relâche et de tout faire pour répondre aux interrogations des victimes.

Cette nouvelle exigence sociétale, que relaient volontiers les médias modernes, n'est pas sans conséquence pour tous ceux qui interviennent dans le processus pénal : enquêteurs, magistrats, avocats, experts. Une obligation de résultat s'impose à eux. Le meurtre doit impérativement être résolu et le meurtrier châtié. À tout prix.

À la demande légitime des proches, dont la souffrance est profonde et durable, doit répondre un engagement fort et constant de la justice. Le meurtre, atteinte suprême à la personne, mérite un traitement judiciaire exemplaire. Quoi de plus grave parmi les multiples contentieux dont la justice est saisie ? Quelle autre infraction pénale justifie-t-elle une mobilisation supérieure de sa part ?

Il faut le rappeler constamment. S'employer à résoudre le crime de sang doit être prioritaire pour les parquets et les cabinets d'instruction, aussi engorgés soient-ils par la masse des affaires dont ils sont saisis. Il y va de la crédibilité de la justice, plus que jamais mise en cause.

### Résoudre le crime

Et tout d'abord, qu'est-ce qu'un crime non résolu ? Aucune définition légale n'existe. S'agit-il d'une affaire dans laquelle l'auteur présumé est identifié par les services

d'enquête, mais n'a pu être confondu judiciairement faute d'éléments probants ? On parle là d'élucidation policière. Bien incomplète donc et forcément insatisfaisante.

S'agit-il d'une affaire dans laquelle une personne a été mise en examen, mais a bénéficié *in fine* d'un non-lieu faute de charges suffisantes ? Une élucidation judiciaire à mi-chemin ?

S'agit-il d'une affaire dans laquelle un accusé a comparu devant la cour d'assises, mais s'est trouvé acquitté à l'issue des débats ? Un innocent judiciaire donc.

Plusieurs situations peuvent donc se rencontrer. Les professionnels le savent bien. Il y a loin de la conviction policière à la condamnation judiciaire. C'est ainsi qu'un certain nombre de meurtres n'aboutissent pas à un procès en bonne et due forme.

Deux cas de figure se présentent en effet.

Dans le premier, l'auteur du crime n'est pas découvert malgré l'enquête initiale et l'instruction préparatoire qui s'ensuit, aussi longues et minutieuses soient-elles. Le crime n'est donc pas résolu et l'éénigme demeure.

Il ne pourra même jamais être judiciairement élucidé si l'auteur décède avant même d'avoir été jugé.

Ainsi, l'adjudant Pierre Chanal mis en cause dans l'affaire des disparus de Mourmelon, Jean-Pierre Treiber accusé de la mort de Géraldine Giraud et Katia Lherbier ou Yvan Keller, soupçonné du meurtre de très nombreuses vieilles dames se sont donné la mort avant leur procès. Thierry Paulin, lui aussi, inculpé pour l'assassinat de dix-huit dames âgées pour les voler, décède du SIDA durant sa détention provisoire.

Pire, l'auteur peut disparaître avant d'avoir été confondu rendant ainsi le crime insoluble. La plus mauvaise situation et la plus frustrante pour tous.

Dans le second cas, l'auteur présumé des faits est identifié mais, que ce soit au stade de l'enquête, de l'information judiciaire ou du procès pénal, les éléments à charge ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable. La simple application des principes de la procédure pénale ô combien difficile à admettre pour la famille de la victime !

Avant d'être condamné, l'auteur du crime suit un cheminement procédural exigeant : suspect, gardé à vue, mis en examen, accusé. Les indices graves ou concordants de culpabilité du début de l'affaire doivent devenir des charges en fin d'instruction. Et ces charges doivent constituer des preuves devant la cour d'assises qui seront appréciées par les jurés<sup>3</sup>.

Le crime non résolu emprunte donc plusieurs formes qui complexifient sa compréhension par le grand public. Comment en effet accepter que le meurtrier de son enfant ne soit jamais jugé ? Comment comprendre que le processus pénal ne soit pas parvenu à le condamner ? Défaillances, carences, dysfonctionnements, lenteur, autant de griefs adressés à la justice qui aura bien du mal à s'en expliquer.

Le droit ne résiste pas à l'émotion. La règle procédurale cède devant la souffrance humaine. Le magistrat le sait bien. Il lui est difficile d'exciper de textes et de considérations techniques quand il a face à lui des parents éplorés en quête de réponse au drame terrible qu'ils vivent. Il en sortira perdant. Inévitablement. À lui de le comprendre et d'avoir les mots pour le dire.

### *Avant d'être un cold case, un crime de sang*

Avant d'être un *cold case*, une affaire criminelle est une affaire le plus souvent ordinaire. Exception faite des grands massacres familiaux (affaires Romand, Flactif, Dupont de Ligonnés, Troadec) et d'homicides multiples hors du commun (affaire du Temple Solaire, tuerie d'Auriol, tuerie de Chevaline), le meurtre ne vise souvent qu'une victime, tuée chez elle ou sur la voie publique, par arme blanche ou arme à feu.

Les règlements de compte entre malfaiteurs échappent traditionnellement à la catégorie des *cold cases* alors que leur taux de résolution est pourtant faible. La préméditation (le fameux « guet-apens »), l'absence d'indices matériels et de témoins, la loi du silence rendent complexe l'élucidation de ces affaires d'un type particulier (voir *infra*).

### *Un crime majoritairement résolu*

80 % des homicides sont résolus en France, ce qui démontre que le travail d'enquête est couronné de succès le plus souvent. Ce taux tombe à moins de 10 % au Mexique ou en Amérique du Sud où l'homicide rythme le quotidien, aussi banal que le vol de voiture.

Ce sont donc 20 % des crimes de sang qui sont sans solution, parmi lesquels un certain nombre de règlements de compte dont on sait qu'ils sont structurellement complexes à élucider.

Avec un nombre de meurtres qui oscillent entre 800 et 900 chaque année (hors crimes terroristes), ce sont donc entre 150 et 200 affaires qui n'aboutissent pas. Un stock qui pourrait grossir au fil des années, mais qui se régule en fait par le classement, en parallèle, d'un certain nombre de dossiers que les juges d'instruction ne parviennent pas à élucider. Des entrées certes, mais aussi des sorties définitives mais peut-être aussi provisoires. On le verra plus loin.

Pourquoi l'homicide est-il finalement relativement aisé à résoudre ? Tout simplement parce qu'il est habituellement de proximité. Auteur et victime se connaissent ou entretiennent une relation familiale, amicale, professionnelle ou sociale préalable. C'est cette caractéristique qui permet l'identification du meurtrier, immédiate ou rapide.

« Presque tout se joue au cours des 24 premières heures suivant la perpétration du crime » écrivent à juste titre des criminologues canadiens<sup>4</sup>. Ils parlent de « self-solving », l'affaire se résolvant d'elle-même. L'auteur est identifié sans délai. Il est interpellé sur-le-champ ou se constitue prisonnier de lui-même. Les crimes conjugaux relèvent généralement de ce type d'affaires.

(3) L'article 353 du Code de procédure pénale le demande expressément : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ?».

(4) Cusson (M.), Louis (G.), 2019, *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, p.28

Par ailleurs, la scène de crime est souvent bavarde, remarquent-ils. Empreintes digitales ou génétiques, traces de sang, cheveux, empreintes de chaussures etc., nombreuses sont les preuves physiques retrouvées sur les lieux qui conduisent aisément à l'identification de l'auteur. De bons prédicteurs d'élucidation en somme.

La figure du criminel ordinaire est bien connue des criminologues, disent-ils. « *Le délinquant est un banal opportuniste, imprévoyant, incapable de se contrôler et présentiste<sup>5</sup>* ». Il est donc facilement identifiable, laissant derrière lui des indices de culpabilité qui le confondent aisément.

De plus, c'est le mobile du crime qui guide son élucidation. Le plus souvent évident, il conduit facilement à l'auteur. Mais si ce mobile reste opaque, il amène les enquêteurs à envisager de multiples pistes, ce qui obère sa résolution. Les *cold cases* sont des crimes complexes non par leur mode opératoire, mais bien plutôt par l'impossibilité d'en déterminer la raison profonde.

## Mais aussi un crime de sexe

Les *cold cases* sont généralement compris comme des meurtres et des assassinats non élucidés. C'est l'exception la plus courante. Cependant, il convient d'y ajouter l'atteinte grave à l'intégrité physique de la personne que constitue le viol.

Non pas le viol entre proches ou entre personnes unies par un lien de proximité. L'auteur est dénoncé par sa victime qui connaît son identité. Parlons plutôt d'un viol de prédation dans lequel l'auteur agresse sa victime sans qu'aucune relation antérieure n'existe entre eux.

Violent de rue ou de parking, ce type de prédateur, en quête de proies faciles, s'en prend à des femmes de rencontre. Il y trouve là de quoi assouvir sa pulsion sexuelle, violente et irrépressible.

Celui-ci ne peut que répéter son acte, étant mû par une pulsion sans cesse renouvelée. Guy Georges, Émile Louis ou Michel Fourniret, ces grands tueurs en série, ont ainsi commencé leur carrière criminelle par des agressions sexuelles violentes, préludes à des passages à l'acte meurtriers ultérieurs.

Le viol de prédation n'est malheureusement pas toujours élucidé ou tardivement, après une série d'agressions qui

peut être de longue durée. Arrêté en 2018, le violeur présumé de la Sambre, Dino Scala, doit être jugé pour une quarantaine d'agressions sexuelles dont les premières ont eu lieu à la fin des années 1980.

La plupart des tueurs en série agissent pour des motifs sexuels. Le viol précède le meurtre et en définit le mobile. Il importe donc de travailler activement sur les viols de prédation de façon à mettre hors d'état de nuire un individu au fort potentiel criminel. Et qui peut devenir un assassin compulsif. Eros et thanatos vont de pair en matière criminelle...

Les viols sériels méritent donc de figurer parmi les *cold cases* au même titre que les homicides contre X.

## Quel crime, pour quel cold case ?

Le *cold case* intéresse le plus souvent un homicide volontaire, c'est-à-dire une atteinte délibérée à la vie d'autrui. D'année en année, le Code pénal français s'enrichit de nouvelles incriminations qui visent à embrasser les situations criminelles les plus diverses. Ces incriminations spécifiques se multiplient en réponse à des demandes sociales elles-mêmes hétérogènes. La réprobation du corps social vis-à-vis d'agissements jugés insupportables trouve sa traduction dans une loi répressive sans cesse renouvelée.

On se trouve donc aujourd'hui dans un maquis de textes répressifs qui peuvent se combiner entre eux pour s'ajuster à la réalité de l'acte et à la motivation de son auteur.

Deux grandes catégories d'incriminations criminelles existent en la matière :

- les atteintes volontaires à la vie dans lesquelles préexiste l'intention de donner la mort ;
- les violences mortelles sans intention homicide avérée.

Dans tous les cas, ces incriminations peuvent viser des crimes qui ne seront pas élucidés.

## L'homicide volontaire, qualification complexe

Qualification pénale suprême, l'homicide volontaire se décline en meurtre simple ou aggravé.

(5) *Ibid.*, p. 33.

Le meurtre simple, puni de 30 ans de réclusion criminelle, n'exige aucune circonstance spéciale (article 221-1 du Code pénal). C'est le crime de sang ordinaire sur une personne sans qualité particulière. Accompli sans autre infraction concomitante, non prémedité, il est souvent résolu à peine commis. Il ne constitue donc pas la majorité des *cold cases*.

Le meurtre de l'ancien ministre Joseph Fontanet, abattu en pleine nuit d'une balle de 11,43 dans une rue de Paris le 1<sup>er</sup> février 1980, relève-t-il de cette catégorie ? S'agit-il du meurtre gratuit et impulsif d'un passant comme il a été envisagé ou au contraire d'un assassinat organisé ? Cette ténébreuse affaire n'a jamais été élucidée.

Un homicide de rencontre, fortuit, peut ainsi s'avérer difficile à résoudre, faute de mobile apparent lié à la personne de la victime.

Le meurtre aggravé revêt quant à lui des aspects multiples qui en font une incrimination complexe et, par voie de conséquence, le vivier d'un grand nombre de *cold cases*. Une seule peine est encourue, la réclusion criminelle à perpétuité, quelles que soient les circonstances du crime et leur combinaison.

#### *Le meurtre aggravé, du crime le plus simple au crime complexe*

Le Code pénal énumère toute une série de circonstances qui, s'ajoutant au meurtre simple, lui confèrent une gravité supérieure :

1. Le meurtre avec prémeditation : le dessein meurtrier formé avant l'action, le calcul homicide, le guet-apens mortel forment l'assassinat qui se trouve tout en haut de l'échelle pénale (article 221-3 du Code pénal). L'auteur organise son acte et s'efforce d'échapper à la justice par divers moyens : effacement des traces et indices, dissimulation ou destruction du cadavre, etc. L'assassinat présente donc le potentiel d'un *cold case*. Il peut être le crime parfait, c'est-à-dire, sans mise en cause judiciaire de son auteur.

2. Le meurtre en concomitance ajoute un crime de sang à un autre crime ou à un délit. Il démontre une dangerosité criminelle accrue et donc appelle une pénalité supérieure, en l'espèce la réclusion à vie (article 221-2 du Code pénal).

En lien avec un autre crime (viol, vol à main armée), le meurtre même d'impulsion précède, accompagne ou suit ce dernier.

C'est le domaine privilégié des grands tueurs en série à la recherche de proies sexuelles qu'ils tuent une fois leur forfait accompli (le viol pouvant même être *post-mortem*). À défaut d'ADN laissé par l'auteur sur le corps de sa victime, ce type de crime peut être difficilement résolu.

En 1993, en ma qualité de juge d'instruction, j'aurais à connaître du viol et du meurtre par strangulation d'une jeune fille de 16 ans sur les pentes de la Croix Rousse à Lyon. Pas d'ADN à l'époque et donc aucune piste évidente. Vingt-deux ans après, le dossier a été fort heureusement réouvert après la découverte d'une trace biologique susceptible d'être exploitée. Un mince espoir qui fera peut-être de cette terrible affaire un dossier enfin résolu<sup>6</sup>.

Une de mes toutes premières affaires criminelles, le meurtre d'une jeune fille en 1984 dans l'Aveyron, m'avait démontré que le hasard ou la chance jouait un grand rôle dans la résolution d'une affaire.

Cette jeune auto-stoppeuse de 19 ans avait été découverte dénudée dans une clairière non loin d'une petite route de campagne. Elle présentait un fort traumatisme crânio-facial provoqué par un objet contondant. La mort était récente. La recherche d'empreintes génétiques n'existaient pas à l'époque et ce crime de nature sexuelle aurait pu rester impuni. Mais l'auteur avait involontairement laissé sa signature sur les lieux. Un carton défoncé de salaisons était découvert à proximité. Inscrit au feutre noir, un nom figurait sur ce carton.

Il fut facile d'identifier l'homme, un marchand forain de la région, âgé de 38 ans. Il avait pris en stop la jeune fille et pris d'une pulsion soudaine, il s'était arrêté au bord de la route, l'avait entraînée dans un sous-bois et avait tenté de la violer. Craignant d'être dénoncé, il lui avait asséné plusieurs coups à la tête avec une grosse pierre. Son forfait accompli, il avait fait marche arrière avec son fourgon sans s'apercevoir que la porte arrière était ouverte. Un carton était tombé et il avait roulé dessus sans s'en rendre compte.

Le crime était signé au sens propre du terme Mais il aurait pu ne jamais être résolu si cet indice accablant n'avait pas été découvert. Le grain de sable...

#### *Crimes utilitaires*

Parmi les auteurs de crimes concomitants, on y retrouve les malfaiteurs d'habitude qui, par goût de lucre, n'hésitent pas à tuer leurs victimes avant de les dépouiller

(6) Les exemples cités sont tirés de mon livre, *Mes homicides*, paru chez Robert Laffont, 2015 et Pocket 2016 auquel je me permets de renvoyer le lecteur.

LE MEURTRE AGGRAVÉ PAR DIVERSES CIRCONSTANCES LIÉES À LA PERSONNE DE LA VICTIME OU DE L'AUTEUR EST LE PLUS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉ, TANT CES CIRCONSTANCES SONT NOMBREUSES (ARTICLE 221-4 DU CODE PÉNAL). LA QUALITÉ DE LA VICTIME QUALIFIE LE MEURTRE. C'EST DONC ELLE QUI VA DÉTERMINER LES SUITES JUDICIAIRES ET DONC LA RÉSOLUTION POTENTIELLE DE L'AFFAIRE.

(commerçants, transporteurs de fonds). La sinistre bande à Bonnot s'est rendue célèbre dans les années 1911 et 1912 pour ce type d'agissements en série. Le tueur en série Thierry Paulin supprimait les femmes âgées dont il volait le peu d'argent qu'elles détenaient à leur domicile.

Isolé, ce type d'acte qui mêle deux intentions criminelles (sexuelle ou crapuleuse et homicide) peut s'avérer difficile à solutionner. J'ai en mémoire plusieurs affaires de ce type que j'ai instruites à Lyon et que je ne suis pas parvenu à résoudre.

Le meurtre peut aussi être en lien avec un simple délit qu'il va préparer ou faciliter. Ainsi, le cambriolage d'une maison qui aboutit à la mort de l'occupant des lieux. Là encore, un terrain propice au *cold case* faute d'éléments biologiques laissés par l'auteur, surtout si ce dernier a agi seul. Combien de crimes ont-ils été élucidés parce qu'ils ont été perpétrés par plusieurs auteurs ? Un duo ou un trio meurtrier laisse espérer une solution judiciaire satisfaisante grâce aux aveux de l'un de ses membres.

Tuer seul peut être un gage d'impunité à condition de ne pas avoir son profil génétique dans le fichier du même nom.

3. Le meurtre pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur est également considéré comme aggravé. Le désir d'impunité anime maints criminels, voleurs, violeurs qui ne souhaitent pas être reconnus par leurs victimes. Agissant à visage découvert pour faciliter leur méfait, ils ne peuvent escompter le silence de celles-ci et s'emploient à les faire taire. Les menaces de représailles ne suffiront pas. À leurs yeux, le meurtre sera l'assurance du silence. Cette seule considération explique un certain nombre d'homicides « utilitaires »

et donc pas toujours simples à résoudre pour peu que l'auteur n'ait pas laissé de traces et indices sur la scène de crime.

#### *Les victimes du crime : enfants et parents*

4. Le meurtre aggravé par diverses circonstances liées à la personne de la victime ou de l'auteur est le plus fréquemment rencontré, tant ces circonstances sont nombreuses (article 221-4 du Code pénal). La qualité de la victime qualifie le meurtre. C'est donc elle qui va déterminer les suites judiciaires et donc la résolution potentielle de l'affaire.

La minorité de 15 ans est l'une de ces circonstances particulières. Le spectre criminel est large. Il va de l'infanticide du nouveau-né au meurtre de l'enfant enlevé à des fins sexuelles ou non. Le meurtre familial qui vise les enfants du père ou de la mère en proie à un épisode mélancolique ressortit également à cette triste catégorie.

Pas de *cold case* le plus souvent, car l'auteur est aisément identifié puisque uni par un lien familial avec la victime. Mais l'affaire ne sera pas jugée si le parent meurtrier a mis fin à ses jours, ce qui est fréquemment le cas. La dépression, le désespoir, la vengeance contre le conjoint conduisent le plus souvent à cet acte fatal qui peut être largement prémedité.

Je pense là au meurtre en 2011 des deux petites jumelles, Livia et Alessia, âgées de 6 ans, un drame atroce que j'aurai à connaître. Pris d'une haine irrépressible vis-à-vis de son épouse avec laquelle il était en instance de séparation, leur père, un ingénieur suisse, part en les emmenant avec lui et leur donne la mort d'une façon qui demeure toujours mystérieuse. Parti de Lausanne, il gagne en voiture Marseille d'où il prend le bateau pour la Corse. Il se suicide quelques jours plus tard en se jetant sous un train en Italie. Les enfants ne seront jamais retrouvées malgré d'intenses recherches. Geste terrible que le père revendique avec cynisme dans une lettre adressée à l'épouse. Les a-t-il tuées, empoisonnées, jetées à l'eau ? Les enquêtes suisse, française et italienne ne sont malheureusement pas parvenues à répondre à cette terrible question. Une interrogation qui fait de cette affaire un drame marquant.

S'ils sont habituellement résolus quand ils sont commis dans la sphère familiale, certains crimes d'enfant restent impunis. Nouveau-né abandonné sur la voie publique ou jeté dans une poubelle, jeunes enfants enlevés et tués (comme les enfants disparus de l'Isère dans les années 1980 et dont les dossiers sont toujours en cours à Grenoble) ou enfant en bas âge maltraité à mort dont on se débarrasse.

La petite martyre de l'A10, découvert sur le bas-côté, dans le Loir et Cher en 1987, a été ainsi identifiée plus de trente ans plus tard. Ses parents ont été interpellés en 2018, preuve qu'une affaire aussi ancienne peut connaître un dénouement positif.

Le parricide, c'est-à-dire le meurtre d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif fait encourir également la perpétuité. Ce n'est qu'après la découverte de l'auteur et de son lien familial avec la victime que l'affaire sera ainsi qualifiée. Mais l'auteur du meurtre du père peut tout aussi bien rester inconnu. Si le fils ou la fille meurtrière ne s'est pas dénoncé, ce qui est rare en réalité, l'enquête ne pourra pas faire l'économie de la piste familiale, conjoint ou enfant. On le sait, les plus grandes haines sont dans les familles...

#### *Les victimes du crime : professions et situations*

La vulnérabilité de la victime (par l'âge, la maladie, l'infirmité, l'état de grossesse), si cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, est également prise en compte par le législateur comme un élément d'aggravation de la qualification pénale.

Cette circonstance est de nature à faciliter l'acte homicide. Le meurtre d'une personne âgée à des fins crapuleuses n'est malheureusement pas rare. En 1988 et 1990, j'ai instruit deux affaires de ce type à Lyon, hélas, en vain, aucun élément n'étant probant. La relative solitude dans laquelle vivaient ces deux retraités dans leur domicile respectif était le point commun de ces deux affaires, devenues des *cold cases* définitivement refermés.

Le personnel de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public (magistrat, juré, avocat, notaire, huissier, gendarme, policier, surveillant de prison, douanier, pompier, personne d'un établissement scolaire, professionnel de santé, agent de transport public et gardien d'immeuble) est protégé par la loi pénale. Donner volontairement la mort à l'une de ces personnes protégées agrave la sanction pénale. Et tuer les proches de ces personnes en raison de leurs fonctions fait également encourir la peine maximale.

Vaste palette qui n'a qu'une exigence : que l'acte meurtrier soit clairement en relation avec le métier ou la qualité de la victime. Démontrer cet élément n'est pas chose aisée. Il est nécessaire de déterminer que le mobile du crime réside dans la personne même de la victime.

En 2012, un inspecteur des finances publiques a été tué de plusieurs coups de fusil de chasse devant son domicile des Bouches-du-Rhône. Était-il visé en sa qualité de fonctionnaire d'État ou de simple particulier ?

Les considérations professionnelles et personnelles peuvent s'entrecroiser et offrir de multiples pistes d'investigation. Le crime est complexe si la victime a eu plusieurs vies ou de nombreuses activités. Le mobile dira possiblement vers quelle piste s'orienter. Si la victime était en service, il pourra être estimé que sa qualité professionnelle apparente est à l'origine de l'homicide (par exemple le meurtre de policier lors d'un braquage ou celui d'un gendarme volontairement percuté par un véhicule). Il n'en ira pas de même si la victime a été tuée alors qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Distinguer la raison du crime n'est pas chose aisée.

L'assassinat en 1665 du Lieutenant criminel Jacques Tardieu et de son épouse à Paris n'était ainsi en rien en lien avec la qualité de magistrat de l'homme. Un personnage important qui avait forcément beaucoup d'ennemis. Il ne s'agissait en fait que d'un crime crapuleux commis par deux jeunes voleurs animés par l'esprit de lucre et instruits de l'avarice notoire du couple. L'insécurité était grande alors à Paris !

#### *Tuer pour ce qu'on fait... et ce qu'on est*

Plus généralement, la loi française est sévère à l'encontre de celui qui donne la mort à une personne liée à une procédure judiciaire, témoin ou victime, pour l'empêcher d'aller en justice ou pour se venger de son action en justice (plainte, déposition). Le souci de protection de ceux qui concourent à l'action de la justice est notable. Là encore, il s'agira de savoir si l'acte a été perpétré à titre de représailles ou pour empêcher un témoignage à charge. Le grand banditisme sait s'employer à intimider ceux qui veulent se mettre en travers de sa route. Le meurtre est l'un de ces moyens d'action radicaux, préventif en quelque sorte...

Si rien dans la vie de la victime n'oriente les investigations, il faudra envisager cette hypothèse en vérifiant que le défunt n'était pas impliqué dans une procédure judiciaire antérieure.

Des raisons d'ordre politique ou idéologique peuvent expliquer le crime. La victime est visée par ce qu'elle est et non parce qu'elle fait. La loi intègre cette dimension irrationnelle dans sa condamnation du crime de sang.

Ainsi, attenter délibérément à la vie d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée fait passer la peine encourue de 30 ans à la réclusion criminelle à perpétuité (article 132-76 du Code pénal).

De la même manière, ôter volontairement la vie en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

vraie ou supposée de la victime expose à la peine la plus haute (article 132-77 du Code pénal).

Le crime raciste, antisémite, homophobe est ainsi sévèrement réprimé. Mais comment déterminer le mobile de ce type d'acte homicide ? Résulte-t-il des circonstances matérielles du crime ? Des propos ou de l'attitude de son auteur précédant le geste mortel ? D'une rencontre fortuite entre l'auteur et sa victime déclouera le meurtre, inspiré par une idéologie mortifère.

Me revient un dossier que j'ai instruit à Lyon en 1987. Un ressortissant algérien de 44 ans, sans histoire est frappé à mort d'un coup de sabre en plein quartier de la Croix-Rousse après une course-poursuite avec des individus non identifiés. Il fait nuit et les témoins sont rares. Quelques riverains qui ont entendu une course-poursuite. Un crime raciste ? Malgré de longues investigations notamment dans les milieux d'extrême droite, je ne peux le déterminer et je dois classer l'affaire après quelques années d'enquête. Un échec amer.

Faute de témoins ou d'indices matériels probants, le crime raciste ou homophobe est difficile à résoudre. L'absence de liens antérieurs entre les antagonistes rend complexe l'élucidation de ce type de crime. La personne même de la victime n'est en rien éclairante et on ne peut y puiser que peu d'éléments utiles. Ce type d'homicide doit s'assimiler à un crime gratuit inspiré par la haine et le mépris de l'autre.

#### *Le criminel... ordinaire ou en marge*

Le profil de l'auteur du crime, une fois celui-ci identifié, induit dans deux hypothèses la qualification pénale qui sera retenue à son encontre.

Le meurtre par le conjoint ou concubin de la victime endeuille notre quotidien. Comment lutter efficacement contre ce fléau permanent ? La sphère familiale n'est-elle pas un obstacle à une action efficace des pouvoirs publics ?

Mais auparavant, il convient de confondre l'auteur qui, quelquefois, souhaite rester impuni et a, à cet effet, mis en œuvre une stratégie d'évitement. Pensons à Jonathann Daval, condamné pour le meurtre de sa femme et qui a organisé un scénario initial quelque peu machiavélique pour se disculper.

Ou à l'affaire Jacques Metais qui m'intrigua fortement. Le cadavre d'un homme ligoté, lesté d'une ancre, est découvert en mer, près de Marseille en octobre 2010. La victime avait le visage complètement recouvert de ruban adhésif, comme une momie. Un rituel étrange manifestement destiné à empêcher l'identification du corps. Un *cold case* ? Après une enquête serrée, l'épouse fut confondue et condamnée en 2018. Le procédé, original, n'avait pas suffi...

Les crimes conjugaux ont souvent pour théâtre le domicile familial et principalement la cuisine, lieu dangereux où les couteaux sont à disposition du mari en colère ou de l'épouse craintive. Fort heureusement, peu d'entre eux demeurent impunis. Cependant, un certain nombre d'homicides conjugaux (ou de coups mortels) peuvent ne pas être résolus si le cadavre du conjoint n'est pas découvert. Faire disparaître le corps de sa victime sans laisser de traces confondantes à son domicile ou à l'intérieur de son véhicule est une gageure que le meurtrier parvient à tenir quelquefois.

Des disparitions inquiétantes trouvent leur explication dans un différend conjugal paroxystique qui aboutit au meurtre qu'il soit prémedité ou non.

Avant donc de s'interroger sur les relations que la victime entretenait avec des tiers, il est nécessaire de vérifier la piste conjugale ou sentimentale. La clé de l'énigme est souvent là.

Le criminel est un homme ou une femme sans relief, pris dans ses tourments conjugaux ou dans des conflits de proximité de circonstance. Il est aussi un délinquant rompu aux codes en vigueur dans le monde du banditisme. Son aptitude à la violence est un marqueur indélébile qui va l'amener à la mort d'un rival, d'un associé ou d'un membre d'un réseau criminel<sup>7</sup>.

Le meurtre commis en bande organisée est la qualification pénale usuelle qui vise le passage à l'acte homicide fréquent dans ce milieu interlope. Les règlements de compte, en hausse ces dernières années, témoignent de la persistance du phénomène lié à la généralisation du trafic de stupéfiants.

La résolution de ces assassinats qui convoquent des enquêteurs spécialisés est structurellement malaisée. Rares sont les indices laissés sur place par les auteurs et la loi

---

(7) Lire notre article «Les conflits entre criminels, la violence, ciment culturel», paru dans le numéro 41 des Cahiers de la Sécurité et de la Justice, «L'homicide dans le monde, les leçons d'une enquête».

du silence règne. Un long travail d'investigation s'impose, incertain et aléatoire. La chance joue aussi son rôle. L'affaire de la tuerie du bar des Marronniers à Marseille en 2006 n'aurait sans doute pas été partiellement résolue si l'un des acteurs principaux, Ange-Toussaint Federicci, n'avait pas été blessé dans la fusillade.

De plus, nombre de ces homicides ne trouveront pas de solution judiciaire. Des *cold cases* structurels donc. Ils ne pourront même jamais être judiciairement élucidés si l'assassin est lui-même abattu dans un règlement de compte ultérieur. Extinction de l'action publique par décès de l'auteur présumé. La loi du sang prévaut sur la loi pénale. Et les différends de cette nature ne se règlent pas devant les tribunaux !

Faute d'éléments utiles, ces affaires sont donc propices à devenir des *cold cases*.

Relevant de la criminalité organisée, ils échappent toutefois à cette problématique qui doit rester dans le droit commun.

#### *Les violences mortelles sans intention homicide avérée*

Le Code pénal français sanctionne une série d'atteintes mortelles à la personne dans lesquels l'intention homicide n'est pas requise comme un élément déterminant, constitutif de l'infraction.

Les actes de torture et de barbarie, les coups et blessures, le viol, l'enlèvement et la séquestration, le vol, l'incendie volontaire, la séquestration, les privations de soins sont pénalement aggravés si ces actes ont entraîné la mort sans intention de la donner. Il s'agit bien là de crimes délibérés sévèrement punis puisque étant directement à l'origine d'un décès.

S'agissant des actes de torture et de barbarie, des coups et blessures, du viol, du vol et de la séquestration, leurs auteurs qui ne souhaitaient pas la mort de leur victime peuvent être tentés de dissimuler leur forfait en se débarrassant du corps compromettant. Par cet acte, ils rendent nécessairement plus complexe l'élucidation de l'affaire. Les enquêteurs peuvent espérer qu'ayant agi à plusieurs (violences de cité liées à des affaires de drogue, viol collectif...), l'un des auteurs s'expliquera et mettra en cause les co-auteurs. La pluralité de mis en cause est de nature à faire progresser l'enquête. Cette circonstance est un puissant facteur de résolution d'une affaire.

Qu'elle soit délibérée ou non, la mort criminelle d'une personne oblige doublement la justice.

Celle-ci doit impérativement la vérité aux proches, légitimement désireux de connaître les circonstances du décès et ses raisons. Satisfaire à leurs attentes est de nécessité publique.

Elle doit également apporter réponse au corps social dans son entier, ce peuple français au nom duquel elle s'exerce. L'institution judiciaire doit prendre la mesure de ces exigences dans un souci d'apaisement social. La confiance qui lui est accordée en dépend largement.

Mais, à quelles réalités la justice est-elle confrontée lorsqu'elle a à résoudre un crime et à le juger ?

## **Le *cold case* dans sa complexité**

### *Le cold case dans tous ses états*

Crime avéré ou disparition inquiétante, le *cold case* reste, on l'a vu, un concept polymorphe qui rend complexe son appréhension et partant, le traitement judiciaire qui lui sera réservé.

L'état procédural de l'affaire est déterminant quant aux possibilités de résolution qu'il offre.

Il faut également tenir compte de la situation factuelle de l'affaire telle qu'elle se présente aux enquêteurs et aux magistrats en charge du dossier.

La combinaison de ces facteurs à la fois procéduraux, temporels et factuels va déterminer les perspectives de résolution judiciaire de l'affaire. L'ancienneté et la nature du dossier détermineront très probablement les chances d'élucidation.

Le *cold case* peut assurément demeurer une énigme parfaite et représenter un constat d'échec pour l'institution judiciaire.

## **Affaires vivantes, affaires enterrées**

Une affaire criminelle peut être qualifiée de complexe pour deux raisons : les investigations sont toujours en cours mais ne permettent pas sa résolution. Une fois achevées, elles n'ont pas amené l'interpellation du ou des auteurs.

L'appellation « *cold case* » recouvre de fait quatre grandes catégories d'affaires qui donnent bien la mesure de la

difficulté de la question. Pour les trois premières, leur état procédural est déterminé par une temporalité différente :

1. Les affaires de crimes de sang ou de sexe en cours d'instruction mais qui, après un certain temps, ne sont toujours pas résolues. On peut raisonnablement fixer ce délai entre 12 et 18 mois. Ce sont les dossiers « vivants » sur lesquels travaillent les juges et les enquêteurs. Partie visible de l'iceberg, ces affaires sont aisément quantifiables, car elles sont suivies dans les cabinets d'instruction. Aujourd'hui, 91 pôles d'instruction criminelle (pour 164 tribunaux judiciaires) sont en charge de ces dossiers ;
2. Les affaires de crimes de sang ou de sexe classées « auteur inconnu » après instruction, mais qui peuvent faire encore l'objet d'investigations nouvelles car non prescrites. Rappelons que le délai de prescription de l'action publique court à compter du dernier acte d'instruction (généralement l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ou larrêt de confirmation de non-lieu de la chambre de l'instruction en cas d'appel de cette dernière). Tout acte officiel d'enquête est par nature interruptif de prescription. Ces affaires sont beaucoup plus difficiles à dénombrer. Pour ce faire, il faut se plonger dans les archives des palais de justice et parvenir à les identifier parmi les centaines de dossiers d'instruction achevés qui y sont stockés. Ce n'est pas une mince affaire faute d'une véritable mémoire criminelle des affaires achevées (voir *infra*) ;
3. Les affaires de crimes et de sang qui ont été classées « auteur inconnu » après instruction mais qui ne peuvent plus faire l'objet d'investigations nouvelles, car prescrites. Ce sont les dossiers classés avant le 28 février 2007 puisque la loi du 27 février 2017 ayant doublé le délai de prescription criminelle (de 10 à 20 ans) ne peut s'appliquer aux affaires définitivement prescrites à la date de son entrée en vigueur. Elles sont donc terminées sans possibilité de poursuivre leurs auteurs.

Une exception toutefois. Une affaire qui serait clôturée antérieurement au 28 février 2007 peut faire l'objet de nouvelles poursuites si elle est connexe à une affaire qui, elle, n'est pas prescrite. Un lien de connexité entre les deux affaires justifie ce régime de prescription spéciale<sup>8</sup>. C'est ainsi que plusieurs nouveaux crimes datant des années 1990 peuvent être reprochés à Michel Fourniret condamné en 2008 et 2018 pour huit meurtres au total.

Ces affaires, les plus anciennes chronologiquement, sont encore plus malaisées à retrouver. Les dossiers peuvent même être entreposés aux archives départementales. Une recherche de type archéologique est presque nécessaire !

## ***Les disparitions inquiétantes, l'angle mort des cold cases***

4. Sur les 70 000 disparitions de personnes chaque année en France, 10 000 restent préoccupantes. 1 000 resteraient à jamais irrésolues (estimation de l'association Assistance et recherche de personnes disparues). Ce chiffre dit bien l'ampleur du phénomène.

Les affaires de disparition inquiétante de personne constituent le quatrième bloc des *cold cases*, un véritable angle mort de par leur nombre et leur nature composite qui rend leur élucidation très complexe.

Ces disparitions inquiétantes ou suspectes correspondent à cinq situations possibles

### ***Un choix délibéré de la personne***

Une personne majeure est en droit de disparaître en rompant les ponts avec sa famille et sans laisser de traces si elle le désire. Si elle est parent d'enfants mineurs, elle peut s'exposer néanmoins à des poursuites pour abandon de famille (article 227-3 et suivants du Code pénal) ou soustraction aux obligations parentales (article 227-17 du Code pénal). Toujours incomprise des proches, la disparition volontaire est difficile à caractériser à défaut d'éléments corroborant cette hypothèse (lettre d'adieu, organisation matérielle du départ...).

L'autorité publique est véritablement mal à l'aise dans cette situation. Comment enquêter en effet sur un événement qui n'est pas pénalement sanctionné ? Ce sera le caractère inquiétant ou suspect de cette disparition qui orientera la décision du parquet. Mais, comment déterminer ce caractère faute d'indications pertinentes ? Un cercle vicieux qui ne facilite pas la recherche de la personne au grand dam de ses proches. Rappelons que seules sont inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) les personnes dont les disparitions sont inquiétantes ou suspectes ainsi que les mineurs fugueurs (décret n° 2010-560 du 28 mai 2010) ;

(8) Cf. arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 17 septembre 1997 (n° 96-84.972) et article 9-2 du Code de procédure pénale.

### ***Un accident mortel***

Le décès par accident explique un certain nombre de disparitions inquiétantes. Les régions de montagne, de lac ou de bord de mer sont autant de lieux où promeneurs ou randonneurs perdent involontairement la vie. Leur connaissance des lieux les amène quelquefois à commettre une imprudence fatale. L'excès de confiance mais aussi la fatigue sont la cause d'une perte de vigilance à l'origine d'une chute mortelle. On constate que la randonnée pédestre en montagne est l'activité la plus exposée au risque d'accident grave. Avant l'alpinisme et le ski hors-piste ou de randonnée. Malgré les recherches, le corps de la personne n'est pas toujours retrouvé. Crevasses, ravins, taillis, forêts, torrents, rivières, lacs, étangs, mer abritent nombre de cadavres qui ne seront jamais découverts. Et devenus restes humains puis ossements, ils seront la proie des animaux sauvages qui achèveront de les démembrer et de les disperser à jamais.

L'hypothèse d'une disparition accidentelle est mal comprise par les proches. Il leur paraît inconcevable que les recherches n'aient pas été couronnées de succès et ils y voient la justification de leurs doutes. Il n'est pas simple de leur faire admettre que la disparition n'est en rien suspecte. Le décès par chute ou noyade menace particulièrement les jeunes enfants fugueurs. Se soustrayant à l'attention familiale, ils n'hésitent pas à s'aventurer dans les environs et, dépourvus de tout repère spatio-temporel, ils s'exposent inévitablement à l'accident. Si le corps de l'enfant est souvent découvert, fréquemment non loin du domicile, un certain nombre de disparitions de jeunes mineurs restent non résolues faute de découverte du cadavre. Là encore, les parents auront du mal à accepter la thèse accidentelle ;

### ***Un suicide***

Avec l'accident, le suicide est l'une des causes majeures de mort violente. Parmi les 9 000 personnes qui se donnent la mort chaque année en France, combien ne sont pas retrouvées, une fois leur acte accompli ? Là encore, admettre l'acte suicidaire n'est pas aisément pour les proches. Et le fait que le corps ne soit pas découvert les renforce dans leur incompréhension. La personne dépressive ne laisse que rarement un écrit annonçant vouloir mettre fin à ses jours. Marcher en montagne ou au bord de l'eau, se rendre dans un espace naturel aimé aident à quitter une vie trop pénible à supporter. Je me souviens avec émotion de ces parents qui n'acceptèrent pas que leur fille ait pu se suicider en se jetant dans le Rhône. Son corps fut pourtant retrouvé à des kilomètres en aval. De surcroît, des témoins avaient vu la jeune fille enjamber la balustrade d'un pont

et se jeter à l'eau. Ils se persuadèrent que leur fille avait été victime d'un acte criminel. Contre toute évidence. Comme si cet acte extrême les culpabilisait en leur qualité de parents. Il leur fallait un coupable qui n'existant malheureusement pas ;

### ***Un décès naturel***

Hypothèse moins fréquente, le décès pour raison de santé est néanmoins l'une des causes de disparition inquiétante. Une crise cardiaque, un AVC ou toute autre pathologie médicale préexistante ou subite peuvent être à l'origine d'un décès, la personne s'étant aventurée seule dans un espace naturel. Les personnes âgées sont particulièrement exposées à un risque vital. Pour celles qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer, le danger est grand. Parvenant à quitter leur domicile ou l'institution dans laquelle elles sont hébergées, elles s'égareront en effet facilement et erreront, désorientées, dans les espaces environnants. Certaines sont retrouvées quelques jours plus tard décédées, mortes de faim, sans avoir pu retrouver leur chemin. Par nature, la disparition d'une personne âgée ou souffrant de troubles du comportement est inquiétante. Il convient donc d'être attentif.

Quoi de commun dans ces toutes ces affaires de disparition inquiétantes ? Si l'on met de côté les décès accidentels d'adultes, sans caractère propre, les autres types de disparition possèdent des caractères identiques : des personnes seules, souvent vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes dépressives ou fragiles mentalement) et qui s'exposent à un risque physique

## ***L'enlèvement, prélude à d'autres crimes***

### ***Un acte criminel***

Combien de personnes disparues ont-elles été victimes d'un acte criminel ? Nul ne le sait puisque beaucoup ne sont jamais retrouvées. L'auteur des faits n'ignore pas que son impunité dépendra de son aptitude à dissimuler le corps de sa victime ou à s'en débarrasser. Il sait que le cadavre parle et qu'il supporte des traces qui peuvent l'accuser. Pas de corps, pas de crime ? Il est vrai que, faute de scène de crime, l'enquête est privée des éléments d'orientation qui lui sont indispensables. Elle ignore tout des circonstances de l'acte criminel et doit conjecturer sur les raisons de la disparition.

La qualification pénale d'enlèvement et séquestration est le plus souvent retenue par le parquet lorsque le caractère

suspect de disparition semble établi. Elle présume que la victime est vivante. Infraction continue, cette atteinte criminelle à la liberté de la personne est punie de 20 ans de réclusion criminelle (article 224-1 du Code pénal). La peine est la réclusion criminelle à perpétuité si la victime est un mineur de 15 ans (article 221-5 du Code pénal). La prescription pénale ne court qu'à la fin de la séquestration et donc n'est pas un obstacle juridique à l'enquête. Celle-ci peut de fait ne jamais être clôturée.

Quelques affaires démontrent qu'une séquestration criminelle peut durer des années et connaître un dénouement heureux. Pensons notamment à Natascha Kampusch, cette collégienne autrichienne de 10 ans enlevée alors qu'elle se rendait à l'école. Elle est restée séquestrée pendant huit ans entre 1998 et 2006. Son ravisseur, un technicien en télécommunication de 35 ans, s'est suicidé le jour où elle est parvenue à s'envier.

D'autres, malheureusement les plus nombreuses, se terminent dramatiquement. Les petites Julie et Mélissa, âgées de huit et neuf ans, sont enlevées par Marc Dutroux en 1995 et retrouvées mortes de faim un an plus tard dans une cave. Deux jeunes filles enlevées sont également découvertes assassinées. Deux autres jeunes filles, victimes d'enlèvement, sont libérées par les enquêteurs. Un réseau pédocriminel de vaste ampleur qui démontre jusqu'à quel degré de perversité les organisateurs peuvent aller.

### *La disparition à l'étranger*

La disparition de ressortissants français à l'étranger constitue un autre cas de figure, certainement le plus complexe pour les enquêteurs et le plus douloureux pour les familles.

Deux causes semblent prééminentes : l'accident ou le meurtre.

Routards, randonneurs, trekkeurs parcourent le monde à la recherche de paysages nouveaux, de rencontres dépayantes et de sensations accrues. Malheureusement, quelques-uns ne donnent plus signe de vie à leurs proches, les plongeant dans l'angoisse. Comment dès lors savoir ce qu'ils sont devenus ? Accident ou mauvaise rencontre dans des pays où les bandits de grand chemin sévissent toujours ?

Si la collaboration internationale entre services d'enquête fonctionne aujourd'hui de façon globalement satisfaisante, elle reste néanmoins tributaire de la bonne volonté des autorités du pays requis et surtout de leurs moyens d'investigation. Un frein évident à l'efficacité des échanges.

Certes, les enquêteurs et magistrats français peuvent se déplacer dans la plupart des pays du monde (excepté sans doute quelques États en proie à de graves conflits comme l'Irak ou la Syrie). Ne pouvant instruire seuls, ils dépendront cependant de leurs correspondants locaux. Connaissant pour la plupart un taux de criminalité élevé, les pays en voie de développement n'ont pas tous une culture de l'investigation criminelle et surtout ne disposent pas d'une infrastructure adaptée en matière de police technique et scientifique. Une véritable limite à la manifestation de la vérité qui n'est pas comprise par les familles.

Une information pour enlèvement et séquestration peut être ouverte en France. Le juge d'instruction délivrera une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires du pays concerné. Il n'aura toutefois qu'une prise restreinte sur les démarches engagées par ces dernières.

Le réalisme impose ces craintes mais il ne doit pas conduire à un renoncement hâtif. Le volontarisme de l'institution judiciaire française est indispensable. Il doit se manifester par une action résolue en direction du pays où son ressortissant a disparu. C'est un dû pour les proches.

### *La disparition inconnue*

Alors qu'elle est, le plus souvent, le fait d'un proche, une disparition peut également n'être signalée par personne. Il peut s'agir d'une personne sans domicile fixe et en rupture familiale définitive.

En visitant un foyer d'hébergement d'urgence à Marseille, j'ai pu voir combien certains hommes avaient rompu définitivement avec toute vie sociale et étaient dépourvus de tout repère mental leur permettant de réintégrer la société qu'ils avaient pour certains quittée depuis plus de vingt ans. Ces grands marginaux pouvaient disparaître sans que quiconque s'intéresse à eux. Une fin de vie dans une totale solitude.

Pensons aussi aux migrants qui ont quitté leurs lointains pays et n'ont plus de contact avec leurs familles. Qui se soucie d'eux et de leur sort ? Faute de signalement, les pouvoirs publics ignorant même le décès seront dans l'incapacité d'agir.

Une situation exceptionnelle existe enfin. Les meurtres d'enfants nouveau-nés qui peuvent être de parfaits infanticides clandestins.

Ainsi Dominique Cottrez est-elle condamnée en 2015 pour un octuple néo-natricide commis entre 1989 et 2000. Cette mère de famille avait étouffé huit de ses bébés

à la naissance. Aucun n'avait d'existence légale puisque non déclaré à l'état-civil. Des homicides dissimulés et donc non recensés qui échappent par définition à toute investigation.

### **La disparition criminelle : motifs et dangers**

La disparition criminelle liée au banditisme a généralement pour motif la vengeance ou le désir d'éliminer un concurrent. L'assassinat en est clairement la cause. Faire disparaître le corps est une pratique répandue dans ce milieu. Elle témoigne d'une capacité criminelle solide apte à l'intimidation.

La disparition criminelle de droit commun est moins identifiable. Tous les motifs peuvent conduire à un acte criminel : la vengeance certes, mais aussi l'escroquerie et le vol (par exemple Landru auteur entre 1915 et 1919 de onze assassinats de femmes qu'il escroquait et dépouillait ; Denis Guedin, auteur d'un quintuple assassinat dans le Nord en 1991 pour ne pas avoir à rembourser la vente d'une voiture), mais surtout l'agression sexuelle et le viol. L'enlèvement et la séquestration d'une enfant ou d'une jeune femme n'ont pour finalité que le crime sexuel, but réel de l'auteur dont la pulsion commande impérativement ce type d'agissements.

Michel Fourniret, Marc Dutroux, Pascal Jardin, Pierre Bodein, Jacques Rançon, Christian Van Geloven, Emile Louis sont quelques-uns de ces grands prédateurs sexuels qui, à des degrés divers, marquent le paysage judiciaire français.

Les femmes sont bien sûr les victimes privilégiées de cette criminalité de comportement, prémeditée et violente. La pulsion sexuelle étant par nature réitérante, la répétition homicide est à redouter. C'est pourquoi les enquêteurs et les magistrats doivent très vite envisager une sérialité et opérer tous les rapprochements nécessaires à l'identification de l'auteur. La dangerosité sociale d'un prédateur sexuel est maximale et oblige à ce réflexe professionnel.

Mais revenons au crime de sang avéré ou possible qui nourrit la rubrique trop abondante *des cold cases*.

### **Le cadavre : mort criminelle ou non**

Une personne décédée de mort brutale est retrouvée dans un lieu clos, la rue ou dans un espace naturel. Les choses

paraissent simples de prime abord. Les investigations se complexifient cependant selon que les causes du décès sont clairement criminelles ou non et selon que la victime a été identifiée ou non. Quatre hypothèses se rencontrent. On peut les classer par ordre croissant de complexité.

1. Le cadavre est identifié et a été manifestement l'objet de violences mortelles (par arme à feu, par arme blanche ou objet contondant, par coups, par strangulation, par étouffement, par noyade, notamment). La piste criminelle est dès lors patente et oriente en conséquence le travail des enquêteurs. L'autopsie médico-légale complète et précise les axes d'enquête en déterminant les causes de la mort et la nature des blessures mortelles ;
2. Le cadavre est identifié mais la cause du décès n'a pu être clairement établie. L'état du corps (décomposition, putréfaction) ne permet pas de déterminer précisément la nature de la mort. Cette situation est plus fréquente qu'on imagine. La science n'aide pas toujours à la compréhension des causes de la mort. Quatre pistes possibles s'offrent dès lors aux enquêteurs ce qui rend plus difficile leur travail. Le décès peut être criminel, accidentel, naturel ou consécutif à un suicide. Une enquête judiciaire sera ouverte en recherche des causes de la mort sous l'autorité du procureur de la République. Ce dernier a la possibilité aussi d'ouvrir une information du même chef ce qui permettra à la famille de se constituer partie civile. Si les causes du décès n'ont pu être déterminées précisément, un doute persistera sur une origine criminelle. Les enquêteurs sont contraints d'investiguer dans plusieurs directions en retenant au premier chef la piste d'un homicide volontaire. Une incertitude qui ne manquera de peser sur l'enquête ;
3. Le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort sont manifestement criminelles. Cette situation embrasse les cas suivants : personne sans domicile fixe et dépourvue de documents d'identité, dépeçage manifestement criminel, restes ou ossements humains avec traces de violence criminelle. Le défaut d'identification est généralement constaté après de longues investigations locales, régionales, nationales, voire internationales. Les fichiers judiciaires (FPR, FNAEG<sup>9</sup>, FAED<sup>10</sup>) peuvent s'avérer impuissants à mettre un nom sur un cadavre. Ainsi, en 2011, un squelette de sexe féminin fut découvert dans une valise qui avait été abandonnée en contrebas d'une voie du bas port de Marseille. C'est en débroussaillant les lieux que les agents municipaux avaient trouvé cette valise au contenu macabre. Le corps

(9) Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

(10) Fichier automatisé des empreintes digitales.

était manifestement là depuis des années. Le meurtre était évident. Malheureusement, malgré de longues recherches, les enquêteurs de la police judiciaire (PJ) ne purent identifier la victime. Un crime énigmatique qui le demeure encore ;

4. Le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort ne sont pas établies. Il s'agit de la plus mauvaise configuration pour les enquêteurs. Comme vu plus haut, on y trouve les personnes sans domicile fixe et dépourvues de documents d'identité ainsi que les restes et ossements humains mais cette fois sans trace évidente de violence criminelle. Le décès peut être accidentel ou lié à un suicide. Nombre de noyades dans des fleuves ou rivières aboutissent à une dégradation totale du corps. Roulé dans les flots, heurtant des obstacles, dévoré, le cadavre chemine quelquefois très longtemps avant d'être retrouvé dans un état qui ne permet pas de préciser les causes de la mort. L'autopsie du cadavre ou des restes humains, toujours pratiquée, a pour objet de déterminer des traces éventuelles de projectiles ou de tout autre objet à l'origine du décès. Mais en l'absence d'élément de cette nature, le médecin légiste peut être en peine de dire si la mort est criminelle. On parle là d'autopsie « blanche ». L'absence d'identification du corps se conjugue avec un doute persistant sur les circonstances de la mort. Ce double obstacle après de longues investigations laisse dans l'impuissance les enquêteurs et les magistrats. Le mystère demeure à leur grand regret.

## Pourquoi le cold case ?

Nombreux sont les facteurs qui vont faire du crime un *cold case*. La configuration du crime, ses circonstances particulières, les investigations réalisées, l'attitude des enquêteurs, le comportement des magistrats, autant d'explications plus ou moins recevables et mal comprises par les familles des victimes.

Certes, un crime sans traces ni indices utiles et sans témoin démarre mal. Le travail d'enquête s'en trouve compliqué. L'absence de relation antérieure entre la victime et l'auteur est un élément tout aussi défavorable. Du crime intéressé au crime gratuit, le spectre des investigations à réaliser est large. Un défi pour les enquêteurs.

Mais, les carences, les erreurs et les fautes sont également la cause de l'échec judiciaire. Investigations sur la scène de crime imparfaites, manque de professionnalisme, négligences et facilités coupables. La surcharge du service d'enquête ne doit pas servir d'alibi à l'inaction. Comment

la justifier des années plus tard alors que les proches sont en attente de résultats ?

Combien de crimes impunis parce qu'un permis d'inhumer a été trop rapidement délivré par un médecin ? Le mauvais état de santé d'une personne qui semble à l'origine du décès ne doit pas conduire à négliger une éventuelle piste criminelle. Un principe de précaution élémentaire exige qu'une fois avisé le parquet diligente une autopsie pour s'assurer de la nature exacte du décès. La crémation interdira toute nouvelle investigation médico-légale *a posteriori*. Il faut garder en tête cette règle de base.

Les insuffisances et le manque d'intérêt chez les magistrats du parquet comme de l'instruction entrent aussi en ligne de compte. Là encore, la densité de l'activité judiciaire ne doit pas être présentée comme une excuse à l'inertie. Les affaires de crimes de sang et de violences sexuelles ne sauraient en souffrir. Elles doivent être prioritaires. Combien de dossiers contre X n'avancent pas parce que le magistrat instructeur s'en désintéresse largement, pris par d'autres préoccupations ? Travailler véritablement une affaire d'homicide sans mise en examen suppose une lecture minutieuse de toutes les cotes du dossier, la vérification des pistes explorées, la recherche d'éléments nouveaux, bref une ardeur sans laquelle il est vain d'espérer un succès.

Les mutations des enquêteurs et des magistrats concernés par l'affaire participent aussi de son échec. Ils changent d'affectation, emportant avec eux leur connaissance du dossier et surtout leur enthousiasme. J'ai connu quant à moi cette situation lorsque j'ai quitté mes fonctions à l'instruction. J'ai laissé derrière moi plusieurs dossiers criminels non élucidés, espérant que mon successeur aurait plus de succès.

## La justice interpellée

### La justice sous pression

Quelles que soient les investigations réalisées, les proches des victimes d'un crime de sang complexe ou d'une disparition sont prompts à incriminer publiquement l'enquête. Ils mettent volontiers en cause le traitement pénal de l'affaire et partant le fonctionnement des appareils policier et judiciaire, jugé largement défaillant.

La justice est principalement critiquée pour son silence, ses insuffisances et globalement son inaptitude à résoudre l'affaire.